

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 JUILLET 1919

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi accordant une rémuné- ration à des juges suppléants ayant rempli les fonctions de juge, de substitut ou de juge de paix au cours de la guerre

(Voir les nos 137, 223 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants
des 10 et 16 juillet 1919.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BEHAEGHEL,
DE BECKER REMY, EDGAR VERCRUYSSÉ et le baron ORBAN DE XIVRY,
rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis répond à un sentiment d'équité ; il accorde aux magistrats suppléants des tribunaux de première instance et des justices de paix : aux premiers la moitié, aux seconds l'intégralité du traitement des magistrats qu'ils ont suppléés durant la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1918, soit que ceux-ci n'aient pu ou n'aient pas voulu remplir leurs fonctions pendant une période assez longue.

La section centrale a amendé le projet du Gouvernement en étendant cette rémunération aux suppléants qui, pendant plus de trois mois, ont remplacé un juge malade. Elle a spécifié aussi qu'il suffisait d'avoir été suppléant d'un juge de paix et non pas seulement du juge de paix d'un canton déterminé, car il peut arriver que ce suppléant ait exercé ses fonctions dans un autre canton que celui auquel il était attaché. Ces amendements acceptés par le Ministre de la Justice ont été admis par la Chambre des Représentants, qui a voté le projet à l'unanimité des cent et cinq membres présents.

L'attention de votre Commission ayant été attirée sur l'article 2 prévoyant que la rémunération sera égale à la moitié du traitement *inférieur* du juge ou du substitut, elle estime qu'il s'agit du traitement initial de ces magistrats.

A l'unanimité de ses membres, votre Commission vous propose l'adoption de ce projet de loi.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.